

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2020

### EMPLOI DU FEU – le brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est une combustion qui produit des polluants (particules fines, produits toxiques ou cancérogènes). Ceux-ci sont d'autant plus concentrés dans les fumées que la teneur en eau des végétaux verts est élevée. Par conséquent, afin de préserver la qualité de l'air, l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département quelle que soit la période de l'année.

Les conditions météorologiques actuelles sont favorables à l'accumulation des particules dans les basses couches de l'atmosphère. Elles bloquent près du sol cette pollution de l'air néfaste à la santé. Le brûlage des déchets verts est donc, plus que jamais, à proscrire.

**Il est donc rappelé que l'élimination des déchets verts doit se faire en déchetterie. Celles-ci restent accessibles pendant la période de confinement. Il est possible de s'y rendre en cochant sur l'attestation de déplacement le motif « convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ».**

Des dérogations à cette interdiction de brûlage existent uniquement pour les végétaux coupés issus des activités agricoles et forestières et du débroussaillage obligatoire (uniquement sur les communes soumises à obligation de débroussaillage), dont le brûlage est autorisé sous certaines conditions.

En effet, faire du feu comporte des risques et il appartient aux intéressés de respecter **OBLIGATOIREMENT** les consignes suivantes :

- informer les pompiers (18 ou 112) et la gendarmerie (17) le matin même, en précisant la localisation de l'emploi du feu ;
- profiter d'un temps calme ;
- effectuer le brûlage entre 9 h et 16 heures 30, en octobre, novembre et mars et entre 11 h 00 et 15 h 30 en décembre, janvier et février ;
- ne jamais laisser le feu sans surveillance ;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable ;
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier.

**Attention** : l'emploi du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h en toutes périodes.

### Service de la communication et de la représentation de l'État

Tél : 04 92 36 72 10  
04 92 36 73 16  
Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

8 Rue du Docteur ROMIEU  
04016 Digne-les-Bains Cedex